

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Ornella IACONA, Monsieur Fabrice FONTAINE,
Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-
Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART,
Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE,
Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Loredana
CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine
FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers
communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusés :

Madame Sophie BRICHARD, **Conseillère communale**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Excusée pour ce point :

Madame Melina CACCIATORE, **Échevine**

Objet n°19 : Règlement communal relatif au parc canin, situé à la Plaine des Sports de Fleurus, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le Règlement communal en matière de délinquance environnementale, adopté par le Conseil communal du 21 novembre 2022, modifié par le Conseil communal le 25 septembre 2023 et publié en date du 12 octobre 2023 ;

Vu le Règlement général de Police adopté par le Conseil communal en date du 27 mai 2024 et publié en date du 03 juin 2024 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le bien-être animal à Fleurus ;

Considérant que la Ville de Fleurus est soucieuse de poursuivre son engagement en faveur du bien-être animal ;

Vu la création d'un parc canin sur le territoire de la commune, lequel répond à cet objectif et à la demande de citoyens ;

Considérant que ce parc est implanté sur le site de la Plaine des Sports de Fleurus, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 FLEURUS ; que celui-ci a été inauguré le 28 septembre 2024 lors de la journée du Bien-être Animal ;

Considérant qu'il s'agit d'un espace totalement clôturé, spécialement conçu pour permettre aux chiens de toutes tailles et races de s'exercer, de jouer et de socialiser librement et en toute sécurité et sans laisse, favorisant ainsi leur équilibre psychologique et physique.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement d'ordre intérieur spécifique régissant les règles de bonne utilisation de cet espace afin de préserver le lieu et de garantir la sécurité et la tranquillité publiques;

Considérant que ce règlement sera affiché aux entrées du parc canin et disponible via les canaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal relatif au parc canin situé à la Plaine des Sports de Fleurus tel que repris ci-après :

Règlement communal relatif au parc canin situé à la Plaine des Sports de Fleurus

Article 1 - Généralités

Ce Règlement s'applique au parc canin de la Ville de Fleurus, situé sur le lieudit de la Plaine des Sports, à l'adresse suivante : rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus.

Un parc canin est un espace vert spécialement conçu pour permettre aux chiens de toutes tailles et races de s'exercer, de jouer et de socialiser librement et en toute sécurité et sans laisse, favorisant ainsi leur équilibre psychologique et physique.

Article 2 – Accessibilité du parc

L'accès du parc canin est **gratuit** et celui-ci est accessible :

- En période d'été du 1^{er} mai au 31 octobre de 08h00 à 21h00 ;
- En période d'hiver du 1^{er} novembre au 30 avril de 09h00 à 19h00.

Le parc canin est composé de deux parties :

- La partie clôturée de gauche (en faisant face aux portes d'accès) est réservée aux chiens dits « moyens ou gros » dont le poids est supérieur ou égal à 15 kg ;
- La partie clôturée de droite (en faisant face aux portes d'accès) est réservée aux chiens dénommés « petits » et dont le poids est strictement inférieur à 15 kg.

Le parc canin ne peut être privatisé, ni totalement ni partiellement, que ce soit à titre professionnel ou personnel.

L'accès au parc peut être suspendu momentanément par l'Administration communale pour l'entretien du site ou pour toute autre raison qu'elle jugerait utile.

Article 3 – Personnes et chiens autorisés

3.1. Chiens

Les chiens sont les seuls animaux autorisés dans le parc canin.

La capacité maximale de la partie réservée aux moyens et grands chiens est fixée à 25 chiens.

La capacité maximale la partie réservée aux petits chiens est fixée à 25 chiens.

3.2. Accompagnants du/des chiens

Seules les personnes accompagnant un ou plusieurs chiens sont autorisées dans l'enceinte du parc.

L'accès au parc canin est interdit à tout mineur de moins de 16 ans, sauf si ce mineur est accompagné d'une personne majeure sous la responsabilité de laquelle il se trouve.

Pour des raisons de sécurité, il est préférable de ne pas amener d'enfants en bas âge au parc canin.

Les poussettes, landaus, vélos, trottinettes ou autres véhicules ne sont pas autorisés dans

le parc canin.

La limite par accompagnant est de 2 chiens maximum.

3.3. Age du chien

Le parc est réservé aux chiens âgés de minimum 3 mois.

3.4. Identification du chien

Seuls les chiens faisant l'objet d'une identification et d'un enregistrement sont admis dans le parc canin.

Le gardien du chien devra être capable de présenter, à la demande d'un agent qualifié, le passeport de l'animal.

3.5. Santé du chien

Il est interdit d'entrer dans le parc avec un chien présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire.

Tout chien doit être en ordre de vaccination pour accéder au parc. L'animal doit avoir reçu le vaccin contre notamment la maladie de carré, la parvovirose, l'hépatite infectieuse, la leptospirose, la toux de chenil. Le chien doit également avoir reçu antipuce et vermifuge. Le propriétaire devra pouvoir prouver, via le carnet de vaccination de l'animal qu'il est en ordre, à la demande d'un agent qualifié.

Les chiennes sont interdites d'accès au parc canin pendant leur période de fécondité.

3.6. Comportement du chien

Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté, vis-à-vis des autres chiens et des humains.

Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et/ou les autres chiens ne pourront pénétrer dans le parc canin.

Article 4 – Colliers, laisses et muselières

Le chien doit toujours porter un collier ou un harnais dans l'enceinte du parc pour permettre à son gardien de le rattraper à tout moment.

L'accompagnant du chien doit toujours avoir une laisse courte en sa possession.

Conformément à l'AGW du 15 décembre 2022, tout collier à pointes, collier étrangleur, collier agissant par substance chimique, collier électrique ou collier produisant des signaux sonores désagréables pour le bien-être animal ou pouvant blesser l'animal est strictement interdit.

Sous réserve de la détention d'un certificat attestant d'un dressage de socialisation et moyennant le respect des conditions de l'AGW du 15 décembre 2022, le port de la muselière est obligatoire pour les chiens appartenant à l'une des catégories considérées comme dangereuses, à savoir de la race de type « Pitbull », « Boerbull » (mastiff), « Tosa », « Rottweiler », « American Staffordshire terrier ».

Article 5 – Nourriture et jouets

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enceinte du parc, que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Seuls les biscuits d'éducation et de récompenses sont autorisés en petite quantité.

Il est strictement interdit de fumer, de vapoter et de consommer de l'alcool ou toute substance illicite dans le parc canin.

Aucun contenant en verre n'est autorisé.

Aucun objet n'est admis dans le parc canin (jouets, bâtons, balles,...).

Article 6 - Sécurité

6.1. Devoir de surveillance et de maîtrise

L'accompagnateur du chien doit rester dans le parc avec son chien. Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance. Le gardien du chien doit être capable d'exercer un contrôle visuel constant sur son chien et d'intervenir rapidement en cas de besoin.

6.2. Entrée(s) et sortie(s)

Les chiens doivent être tenus en laisse jusqu'à ce qu'ils entrent dans le sas. Ils seront libérés à cet endroit.

Un seul chien à la fois peut se trouver dans le sas, sauf si le même accompagnant a deux chiens.

Les portes du sas doivent toujours rester fermées. Il est interdit d'ouvrir les deux portes du sas en même temps.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse avant de sortir du parc canin.

Article 7 - Bien-être animal et vivre ensemble

Toute violence physique ou verbale envers un chien est interdite dans le parc. Est également interdit, tout comportement ou dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal.

La personne qui accompagne le chien doit s'assurer que son comportement n'incommoder pas les autres propriétaires ou les autres chiens. Elle veillera également à réduire les aboiements intempestifs de son chien de manière à ne pas créer de nuisances pour le voisinage.

Il est conseillé d'éviter les heures d'affluence pour les chiens qui rencontrent des difficultés de sociabilisation.

Article 8 - Propreté

Tout utilisateur du parc doit s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et déposer tout déchets dans les endroits prévus à cet effet.

La personne qui accompagne le chien doit ramasser immédiatement les excréments de son animal et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet. Il doit toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser les déjections.

Il doit également reboucher les trous si son animal abîme le terrain.

L'article 7 du Règlement général de police (RGP) relatif à la propreté et de la salubrité publique ainsi que l'article 1^{er} du Règlement communal en matière de délinquance environnementale sont d'application dans l'enceinte du parc. Il est donc interdit de jeter ses mégots de cigarette, ainsi que tout autre déchet, par terre ou en dehors des poubelles.

Article 9 - Responsabilité

La Ville de Fleurus décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords du parc canin.

L'accompagnateur est responsable du comportement de son chien et des éventuels accidents, incidents ou dégradations que celui-ci peut provoquer.

Tout propriétaire ou gardien de chien utilisant le parc doit être correctement assuré pour l'animal. Il doit donc être en possession d'une attestation d'assurance.

Article 10 - Intervention du personnel communal dans l'enceinte du parc

Sans préjudice de la compétence des agents de police, les agents constatateurs veillent au bon fonctionnement du parc, au respect de ses conditions d'utilisation ainsi qu'au bon vivre-ensemble dans l'enceinte du parc. Les dispositions de l'art. 14 du RGP sont de stricte application dans l'enceinte du parc canin.

Article 11 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code wallon du Bien-être Animal, toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative ainsi que d'une interdiction d'accès au parc par le Bourgmestre. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive.

Par ailleurs, le Règlement général de Police est d'application dans l'enceinte du parc, à l'exception de l'obligation de tenir les chiens en laisse. Toute autre infraction à ce règlement est également passible d'une amende administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Celui-ci sera affiché au Parc canin de Fleurus à la Plaine des Sports (rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus).

Il sera également consultable sur le site Internet de la Ville de Fleurus (<https://fleurus.be/>).

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 2 : qu'en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera publié conformément au vœu de la loi et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Département Cadre de Vie, pour toutes dispositions utiles.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 8 juillet 2025

La Directrice générale f.f.,

Eva MANZELLA



Par délégation,
l'Echevine du Bien-être animal,

Ornella IACONA